



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

APL

Question écrite n° 6376

## Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur un problème concernant l'APL et l'application de la circulaire n° 36 du 19 novembre 1996 dont les nouvelles dispositions réglementaires visent, depuis le 1er août 1997, les titulaires du RMI bénéficiaires d'APL au titre de prêt PAP pour une vente à terme. Il a le cas d'une personne à laquelle, depuis le 1er août, la caisse d'allocations familiales a supprimé presque 1 000 francs sur le montant de son APL. Ce calcul résulte de l'application d'une disposition réglementaire dont voici le contenu « pour la période juillet 1996 à juillet 1997, il ressort un trop-perçu en application de la circulaire n° 36 du 19 novembre 1996, qui précise que tous les contrats de prêts entrant dans le champ d'application du plancher de ressources ou de revenu minimal, et ce quel que soit leur date de signature, sont concernés les nouvelles dispositions entrant en vigueur à compter de juillet 1996. Avec donc un effet rétroactif, les personnes titulaires du RMI déclarant 0 franc de ressource se voient attribuer un revenu fictif de 37 500 francs pour le calcul d'APL en application du texte reporté au 1er août 1997 ». La personne en cause perçoit un RMI de 3 028 francs par mois. Elle a un enfant. Son loyer, depuis le 1er août 1997, est de 3 388 francs par mois. Il lui demande d'intervenir pour que l'APL soit effectivement établie et augmentée.

## Texte de la réponse

Toutes les personnes qui accèdent à la propriété sont soumises, depuis 1983 pour celles qui bénéficient de l'aide personnalisée au logement (APL) et 1992 pour celles qui relèvent du régime des allocations de logement familial (ALF) et social (ALS), à l'application d'un plancher de ressources, ou revenu minimal, dans les conditions fixées par les articles R. 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), s'agissant de l'APL et D. 542-10 du code de la sécurité sociale (CSS), s'agissant de l'ALF et de l'ALS. Cette mesure dont l'objectif est de ne pas inciter les familles financièrement précaires à s'engager dans une opération d'accession susceptible de déboucher sur une situation d'impayés, est toutefois assortie de dérogations afin de ne pas pénaliser les accédants initialement solvables qui connaissent des difficultés ponctuelles pendant l'opération d'accession. Sont ainsi écartés du champ d'application du plancher de ressources les personnes qui, postérieurement à la signature du contrat de prêt se trouvent dans une des situations d'abattement ou de neutralisation de leurs ressources visées aux articles R. 351-10, 12, 13, 13-1, 14 et 14-1 du CCH et R. 531-11, 12, 12-1 et 13 du CSS. L'ensemble de ce dispositif a fait l'objet d'une circulaire interministérielle du 31 octobre 1995, précisant notamment les modalités dérogatoires dont l'application décalée par les organismes payeurs a donné lieu à des divergences d'interprétation qui ont pu se traduire par des calculs d'aide erronés. Si l'honorable parlementaire souhaite communiquer les informations nominales concernant le cas cité, une vérification de cette analyse sera effectuée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Hage](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 6376

**Rubrique** : Logement : aides et prêts

**Ministère interrogé** : logement

**Ministère attributaire** : logement

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 novembre 1997, page 4038

**Réponse publiée le** : 2 février 1998, page 582